



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Roquefort-les-Pins



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N°2025-02-28
réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 8+600 et 8+670 et sur la voie communale adjacente,
sur le territoire des communes de LE ROURET et de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Rouret,

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. CAGNOLI, en date du 05 février 2025 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025-2-49 en date du 5 février 2025 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée en enrobé, suite aux travaux de renouvellement des canalisations d'eau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+600 et 8+670, et sur la voie communale adjacente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 17 février 2025**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 21 février 2025 à 17 h 00, de jour**, entre 08 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+600 et 8+670 et à l'intersection du Chemin de Serre d'Ambuc, pourra s'effectuer, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à

cycles programmables, à 3 phases, sur une longueur maximale de 70 m sur la RD 7 et 20 m sur la voie communale, depuis son intersection avec la même RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BIOLETTO, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Le Rouret et de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de Le Rouret et de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans les communes de Le Rouret et de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Rouret et de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO – 5ème Rue - ZI de Carros, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alexandre.vassal@bioletto-tp.fr, contact@bioletto-tp.fr ;

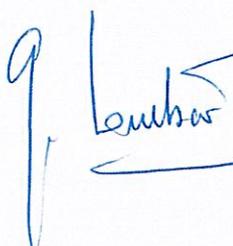
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. CAGNOLI – Allée Charles Victor Naudin - BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
rponsardingiraudo@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Le Rouret, le 10 février 2025

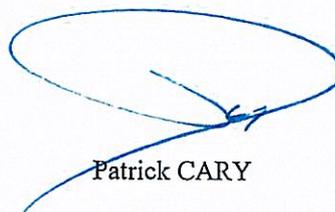
Le Maire




Gérard LOMBARDO

Nice, le - 6 FEV. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transports



Patrick CARY

Roquefort-les-Pins, le 10/02/2025

Le Maire, p/o



J-F AGNEL-JARUN
~~Michel ROSSI~~ Adjoint aux travaux

